



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998 qui fixe les limites des différents périmètres de protection établis autour de la prise d'eau « Magenta » sur l'Urne.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1989, modifié le 14 février 2012, autorisant l'EARL du Bois Joli à exploiter au lieu-dit « La Côte Meussue » à Plaintel, un élevage porcin de 1545 A.E. ;
- VU la demande présentée le 4 avril 2016 et complétée le 27 juin 2016 par l'EARL du BOIS JOLI représentée par M. Jacques Boishardy demeurant au lieu-dit « La Côte Meussue » à Plaintel en vue d'effectuer à cette adresse la restructuration interne avec la diminution des effectifs soit après projet 1545 AE et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 août 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation est dûment autorisée et que la demande concerne une restructuration interne avec diminution des effectifs porcins ;

CONSIDERANT que les bâtiments P3 et P4 sont mis à l'arrêt afin d'être désaffectés et que le site dispose de 3081 m<sup>3</sup> de fosses permettant une durée de stockage de 10 mois des lisiers ;

CONSIDERANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet de respecter les plafonds d'épandage et que la demande respecte le principe de non dégradation de la pression en phosphore ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du captage de « Magenta » du 19 novembre 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 14 février 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1989 sont modifiées comme suit :

« L'EARL du BOIS JOLI, ci-après dénommée l'exploitant dont le siège social est situé au lieu-dit « La Côte Meussue » à Plaintel est autorisée à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1545 animaux équivalents (1545 A.E.). »

### Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1989 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	élevage, vente, transit, etc. de porcs	élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1545	AE

*A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

### 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PLAINTEL	Élevage porcin	ZA	102

### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	240 AE maternité 975 AE gestante-verraterie	405	360
Porcelets	300	1500	7450
Quarantaine	30		

### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'Enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 3 – prescription particulière concernant l'élevage de porcs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). L'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### **Article 4 – prescriptions particulières concernant la sécurité**

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

#### **Article 5 – prescriptions particulières concernant l'arrêt d'activité des bâtiments**

L'arrêt des bâtiments P3 et P4, exploités auparavant en gestante-verraterie (80 places) et en maternité (43 places), doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Les bâtiments doivent ensuite être désaffectés dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant remet en état les bâtiments de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- l'exploitant veille à ce que les bâtiments ne se dégradent pas et à ce que la toiture garde son intégrité et son étanchéité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments seront déconstruits et les matériaux issus de la déconstruction seront dirigés vers les filières appropriées.

#### **Article 6 – prescription particulière concernant l'épandage sur céréales**

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des lisiers de porcs sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 7 – prescription particulière concernant le périmètre de captage de « magenta »**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/11/1998 relatif au périmètre de protection du captage de « Magenta », prise d'eau superficielle sur l'Urne en vue de la consommation humaine.

#### **Article 8 : dispositions communes**

les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1989 restent identiques.

#### **Article 8 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plaintel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plaintel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information au maire de Plédran.

Saint-Brieuc, le - 4 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

